

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières au Canada ou aux États-Unis ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada ainsi qu'auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Mines Agnico Eagle Limitée, au 145 King Street East, Suite 400, Toronto (Ontario) Canada M5C 2Y7 (numéro de téléphone : 416-947-1212), ou sur le site Internet de SEDAR, au www.sedar.com, ou sur celui d'EDGAR, au www.sec.gov.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 2 décembre 2019



AGNICO EAGLE

MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE

Titres d'emprunt

Actions ordinaires

Bons de souscription

1 000 000 000 \$ US

Mines Agnico Eagle Limitée (la « Société ») peut de temps à autre offrir et émettre des titres d'emprunt, des actions ordinaires ou des bons de souscription de titres d'emprunt ou d'actions ordinaires (collectivement, les « titres »), pour un prix total maximal de 1 000 000 000 \$ US (ou l'équivalent en dollars canadiens ou dans d'autres monnaies en fonction du taux de change applicable au moment du placement), au cours des 25 mois que dure la période de validité du visa du présent prospectus préalable de base simplifié et de ses modifications. Les titres peuvent être offerts séparément ou ensemble, en un nombre, selon des montants, à des prix et selon des modalités devant être déterminés en fonction de la conjoncture du marché au moment de la vente et qui sont indiqués dans un supplément de prospectus (un « supplément de prospectus »).

Chaque supplément de prospectus contiendra les modalités variables particulières à un placement de titres donné, y compris, le cas échéant, celles qui suivent : (i) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions offertes, le prix d'offre (ou la manière dont le prix d'offre est déterminé si les actions ordinaires sont offertes à prix ouvert, notamment sous forme de ventes dans le cadre d'opérations réputées être des « placements au cours du marché » au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*) et toute autre modalité particulière; (ii) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation des titres, toute restriction concernant leur capital global, le fait que les titres d'emprunt sont de rang supérieur ou inférieur aux autres dettes et obligations de la Société quant au règlement, le fait que les titres d'emprunt portent ou non intérêt, le taux d'intérêt ou le mode de calcul du taux d'intérêt, le fait que des droits de conversion ou d'échange sont rattachés aux titres d'emprunt, le fait que la Société peut ou non racheter à son gré les titres d'emprunt et toute autre modalité particulière et

(iii) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des actions ordinaires ou des titres d'emprunt devant être acquis à l'exercice des bons de souscription, toute mesure donnant lieu à un rajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et les périodes d'exercice et toute autre modalité particulière. Un supplément de prospectus peut inclure des modalités variables particulières ayant trait aux titres qui ne font pas partie des options et des paramètres dont il est question dans le présent prospectus.

Tous les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus aux termes des lois applicables seront inclus dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs en même temps que le présent prospectus. Pour les besoins des lois sur les valeurs mobilières applicables, chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres auxquels se rapporte le supplément de prospectus.

Aucun preneur ferme ou courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu.

La Société peut offrir et vendre les titres, séparément ou ensemble, à un ou plusieurs preneurs fermes ou courtiers en valeurs agissant comme contrepartistes, ou par leur entremise, afin qu'ils les placent et les vendent dans le public, et elle peut également vendre des titres à un ou plusieurs acquéreurs directement ou par l'entremise de placeurs pour compte. Les titres peuvent être offerts et vendus au Canada et/ou aux États-Unis et ailleurs où la loi l'autorise. Le supplément de prospectus relatif à un placement de titres en particulier précisera le nom de chaque preneur ferme, courtier en valeurs ou placeur pour compte dont les services ont été retenus par la Société, le cas échéant, dans le cadre du placement et de la vente des titres, et il indiquera également les modalités du placement de ces titres, leur mode de placement, y compris, s'il y a lieu, le produit revenant à la Société ainsi que les décotes, les commissions ou toute autre rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers en valeurs ou aux placeurs pour compte, et toutes les autres modalités importantes du mode de placement. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Sous réserve de la législation applicable, dans le cadre de tout placement de titres autre qu'un « placement au cours du marché », les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations de surallocation ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres à d'autres niveaux que ceux qui se seraient formés par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à n'importe quel moment. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Il est interdit aux preneurs fermes et aux courtiers participant à un « placement au cours du marché », à tout membre du même groupe que ceux-ci et à toute personne physique ou morale avec laquelle ceux-ci agissent conjointement ou de concert d'effectuer des opérations de surallocation sur les titres ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres dans le cadre d'un tel « placement au cours du marché ».

La Société est autorisée, en vertu du régime d'information multinational (le « RIM ») adopté par les États-Unis et le Canada, à établir le présent prospectus en conformité avec les obligations d'information canadiennes. Les investisseurs éventuels doivent savoir que ces obligations sont différentes de celles des États-Unis.

La capacité à exercer les recours civils prévus par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pourrait être compromise étant donné que la Société est constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, que certains de ses administrateurs et de ses dirigeants ainsi que certains des experts dont le nom est mentionné dans le présent prospectus sont des résidents d'autres pays que les États-Unis, qu'une partie importante des actifs de la Société se trouve à l'extérieur des États-Unis et qu'une partie importante des actifs de ces administrateurs, de ces dirigeants et de ces experts peut se trouver à l'extérieur des États-Unis. Voir la rubrique « Exécution de certains recours civils ».

Un placement dans les titres comporte un certain nombre de risques que l'acquéreur éventuel doit examiner. Voir la rubrique « Facteurs de risque » et les facteurs de risque concernant le placement de titres décrits dans le supplément de prospectus applicable, ainsi que les facteurs de risque décrits dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus applicable. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

La Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») n'a ni approuvé ni désapprouvé ces titres, ni ne s'est prononcée sur le caractère adéquat ou sur l'exactitude du présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

Leanne M. Baker et J. Merfyn Roberts sont des administrateurs de la Société qui résident à l'extérieur du Canada et ont désigné Mines Agnico Eagle Limitée, 145 King Street East, Suite 400, Toronto (Ontario) M5C 2Y7 comme mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter des jugements rendus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si cette personne a désigné un mandataire aux fins de signification.

Les actions ordinaires en circulation de la Société sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et de la New York Stock Exchange (la « NYSE ») sous le symbole « AEM ». Le siège de la Société est situé au 145 King Street East, Suite 400, Toronto (Ontario) Canada M5C 2Y7. **Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les titres d'emprunt ou les bons de souscription offerts aux termes du présent prospectus peuvent être vendus. Ainsi, les acquéreurs pourraient être incapables de revendre des titres d'emprunt ou des bons de souscription achetés aux termes du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des titres en question sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « Facteurs de risque » du supplément de prospectus applicable.**

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS ...	1	COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	13
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE		DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	14
ET LE TAUX DE CHANGE	1	DIVIDENDES	14
NOTE AUX INVESTISSEURS		DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT.	14
CONCERNANT LES ESTIMATIONS DES		DESCRIPTION DES BONS DE	
RÉSERVES MINÉRALES ET DES		SOUSCRIPTION.....	21
RESSOURCES MINÉRALES	1	MODE DE PLACEMENT	22
MISE EN GARDE À L'INTENTION DES		EXPERTS	24
INVESTISSEURS CONCERNANT		QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	24
CERTAINES MESURES DE RENDEMENT ...	3	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI....	24
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4	RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES	26
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	8	EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS	
FACTEURS DE RISQUE	9	CIVILS.....	27
LA SOCIÉTÉ	9	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ ...	10	CIVILES	27
EMPLOI DU PRODUIT	10	DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE	
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	10	DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION	28
COURS DES ACTIONS ORDINAIRES		ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1
ET VOLUME DES OPÉRATIONS	13		

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

Le présent prospectus donne une description générale des titres que la Société peut placer. Toutes les fois que des titres seront placés en vertu du présent prospectus, la Société fournira un supplément de prospectus renfermant des renseignements précis sur les modalités du placement. Le supplément de prospectus peut également compléter, mettre à jour ou modifier l'information contenue dans le présent prospectus. Avant d'investir dans les titres, les investisseurs éventuels doivent lire le présent prospectus et le supplément de prospectus applicable, de même que l'information supplémentaire décrite ci-après et dans le supplément de prospectus applicable sous la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Les acquéreurs éventuels ne doivent se fier qu'à l'information contenue ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus. La Société n'a autorisé aucune autre personne à fournir de l'information différente ou supplémentaire. Si une personne fournit de l'information différente, supplémentaire ou incompatible, il ne faut pas se fier à cette dernière. Les titres offerts aux termes des présentes ne peuvent être offerts ni vendus dans un territoire où il est interdit de les offrir ou de les vendre. Sauf indication contraire, les statistiques et les données financières et d'exploitation contenues dans le présent prospectus sont présentées au 2 décembre 2019. On doit présumer que l'information contenue dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi n'est exacte qu'à la date respective de ces documents. Depuis ces dates, des changements peuvent s'être produits dans l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société.

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire, le terme la « Société » renvoie à Mines Agnico Eagle Limitée et à ses filiales consolidées.

La Société présente ses résultats financiers en vertu des Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Sauf indication contraire dans les présentes, tous les résultats financiers mentionnés dans les présentes ont été établis conformément aux IFRS.

RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE

La Société publie ses états financiers consolidés en dollars américains. Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, les mentions « \$ », « \$ US » et « dollars » renvoient au dollar américain et les mentions « \$ CA » renvoient au dollar canadien. Le tableau suivant présente, pour les exercices et les dates indiqués, certains renseignements concernant le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain. Sauf indication contraire, les renseignements sont fondés sur le cours du change indicatif publié par la Banque du Canada. À titre informatif, ce cours du change était de 1,3289 \$ CA pour 1,00 \$ US le 29 novembre 2019.

	Fin de l'exercice	Moyenne ¹⁾	Bas	Haut
Exercice clos le 31 décembre		(\$ CA par \$ US)		
2018	1,3642	1,2957	1,2288	1,3642
2017	1,2545	1,2986	1,2128	1,3743

¹⁾ Moyenne des cours indicatifs durant l'exercice pertinent.

NOTE AUX INVESTISSEURS CONCERNANT LES ESTIMATIONS DES RÉSERVES MINÉRALES ET DES RESSOURCES MINÉRALES

Les estimations des réserves minérales et des ressources minérales contenues dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes ont été établies en conformité avec le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « Règlement 43-101 ») des autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »). Ces normes sont similaires à celles publiées dans l'Industry Guide 7 de la SEC telles qu'elles sont interprétées par le personnel de la SEC. Toutefois, les définitions du *Règlement 43-101* diffèrent à certains égards de celles de l'Industry Guide 7 de la SEC. Par conséquent, les renseignements concernant les réserves minérales et les ressources minérales contenus dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi pourraient ne pas être

comparables à des renseignements similaires présentés par des sociétés américaines. Aux termes de l'Industry Guide 7 de la SEC, une minéralisation ne peut être classée dans les « réserves » que s'il a été établi qu'elle peut être économiquement et légalement mise en production ou extraite au moment de l'établissement des réserves.

Pour les besoins de la présentation d'information aux États-Unis, la SEC a modifié ses règles de communication d'information (les « règles de modernisation de la SEC ») afin de moderniser les obligations d'information concernant les biens miniers qui incombent aux émetteurs dont les titres sont inscrits auprès de la SEC en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 »). Ces modifications, entrées en vigueur le 25 février 2019, harmonisent plus étroitement les exigences et les politiques de la SEC en matière d'information concernant les biens miniers avec les pratiques et les normes réglementaires sectorielles et mondiales, y compris le Règlement 43-101, et remplacent les obligations d'information historiques des sociétés minières inscrites concernant les biens miniers qui étaient énoncées dans l'Industry Guide 7 de la SEC. Les émetteurs doivent commencer à respecter les règles de modernisation de la SEC au cours de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2021 ou après cette date; toutefois, les émetteurs canadiens assujettis aux obligations d'information aux États-Unis aux termes du RIM peuvent continuer à suivre le Règlement 43-101 plutôt que les règles de modernisation de la SEC lorsqu'ils utilisent les formulaires de déclaration d'inscription et de rapport annuel de la SEC prévus par le RIM. L'Industry Guide 7 de la SEC demeure en vigueur jusqu'à ce que tous les émetteurs aient à respecter les règles de modernisation de la SEC, et il sera alors annulé.

Depuis l'adoption de ses règles de modernisation, la SEC reconnaît les estimations de « ressources minérales mesurées », de « ressources minérales indiquées » et de « ressources minérales présumées ». De plus, dans le cadre de ses règles de modernisation, la SEC a modifié les définitions des termes « réserves minérales prouvées » et « réserves minérales probables » en les rendant semblables pour l'essentiel aux définitions utilisées dans le Règlement 43-101.

Les investisseurs éventuels des États-Unis noteront que, bien que la SEC reconnaisse maintenant les termes « ressources minérales mesurées », « ressources minérales indiquées » et « ressources minérales présumées », ils ne doivent pas supposer qu'une partie ou l'ensemble d'un gisement minéral classé dans l'une de ces catégories sera converti en ressources minérales d'une catégorie supérieure ou en réserves minérales. Les ressources que décrivent ces termes comportent un degré élevé d'incertitude quant à leur faisabilité économique et légale. Par conséquent, les investisseurs ne doivent pas supposer que les « ressources minérales mesurées », les « ressources minérales indiquées » et les « ressources minérales présumées » dont la Société fait état dans le présent prospectus sont économiquement ou légalement exploitables.

De plus, les « ressources minérales présumées » comportent un degré élevé d'incertitude quant à leur existence et quant à leur faisabilité économique et légale. On ne peut supposer qu'une partie ou l'ensemble d'une ressource minérale présumée passera à une catégorie supérieure. Selon la réglementation canadienne, les études de faisabilité ou de préfaisabilité ne peuvent, sauf dans certaines circonstances limitées, être fondées sur des estimations de ressources minérales présumées. Les investisseurs ne doivent donc pas supposer qu'une partie ou l'ensemble d'une ressource minérale présumée existe, ou est ou sera économiquement ou légalement exploitable.

Les données relatives aux réserves minérales et aux ressources minérales énoncées dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont des estimations, et rien ne garantit que les teneurs et les tonnages prévus seront obtenus ni que le taux de récupération indiqué sera atteint. Dans son calcul des onces contenues, la Société ne tient pas compte des onces d'or équivalentes relatives aux sous-produits métalliques compris dans les réserves minérales, et les réserves minérales ne sont pas présentées comme une sous-catégorie des ressources minérales.

Les termes utilisés dans la présente rubrique sont définis dans la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (la « notice annuelle ») déposée auprès des ACVM sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») le 15 mai 2019.

MISE EN GARDE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS CONCERNANT CERTAINES MESURES DE RENDEMENT

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi présentent certaines mesures, notamment le «total des coûts au comptant par once», les «charges de maintien tout compris par once», les «coûts des sites miniers par tonne» et le «résultat net ajusté» qui ne sont pas des mesures reconnues selon les IFRS. Ces mesures peuvent ne pas être comparables aux mesures semblables présentées par d'autres émetteurs. Pour obtenir un rapprochement de ces mesures avec les données financières les plus directement comparables qui sont présentées dans les états financiers consolidés préparés conformément aux IFRS et pour comprendre comment la direction utilise ces mesures, veuillez vous reporter au rapport de gestion pour les trois mois et les neuf mois clos le 30 septembre 2019, déposé auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur SEDAR le 11 novembre 2019, et au rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, déposé auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur SEDAR le 15 mai 2019.

Le total des coûts au comptant par once d'or produite est présenté tant en fonction des sous-produits (coûts de production moins les produits tirés des sous-produits des métaux) que des coproduits (compte non tenu des produits tirés des sous-produits des métaux). La société calcule le total des coûts au comptant par once d'or produite en fonction des sous-produits en rajustant les coûts de production, tels qu'ils sont inscrits dans les états consolidés des résultats, pour tenir compte des produits tirés des sous-produits, des coûts de production liés aux stocks de concentrés invendus, des charges liées à la fonte, à l'affinage et à la commercialisation et des autres rajustements, puis en divisant le montant obtenu par le nombre d'onces d'or produites. La société calcule le total des coûts au comptant par once d'or produite en fonction des coproduits de la même façon que le total des coûts au comptant par once d'or produite en fonction des sous-produits, mais sans qu'aucun rajustement ne soit effectué pour tenir compte des produits tirés des sous-produits des métaux. Par conséquent, le total des coûts au comptant par once d'or produite pour les coproduits ne tient pas compte d'une réduction des coûts de production ou des charges de fonderie, d'affinage et de commercialisation associées à la production et à la vente des sous-produits des métaux. Le total des coûts au comptant par once d'or produite vise à fournir des renseignements sur la capacité des activités minières de la société de générer des flux de trésorerie. La direction utilise également ces mesures pour suivre le rendement des activités minières de la société. Puisque les cours de l'or sont cotés par once, l'utilisation du total des coûts au comptant par once d'or produite en fonction des sous-produits permet à la direction d'évaluer les capacités d'une mine de générer des flux de trésorerie à divers prix de l'or. Sauf indication contraire, les montants au titre du total des coûts au comptant par once sont présentés en fonction des sous-produits.

La société calcule les coûts de maintien tout compris par once d'or produite en fonction des sous-produits comme la somme du total des coûts au comptant en fonction des sous-produits, des dépenses d'investissement de maintien (y compris les frais d'exploration incorporés dans le coût de l'actif), des charges administratives (y compris les options sur actions) et des charges pour restauration des lieux, divisée par le nombre d'onces d'or produites. Les coûts de maintien tout compris par once d'or produite en fonction des coproduits sont calculés selon la même méthode que celle utilisée pour calculer les coûts de maintien tout compris par once d'or produite en fonction des sous-produits, sauf que le total des coûts au comptant pour les coproduits est utilisé, autrement dit aucun ajustement n'est effectué pour tenir compte des produits tirés des sous-produits des métaux. Les coûts de maintien tout compris par once sont utilisés pour montrer le coût total de la production d'or provenant des activités actuelles. Sauf indication contraire, les coûts de maintien tout compris par once sont présentés en fonction des sous-produits.

La direction est consciente que ces mesures de rendement par once peuvent être soumises aux fluctuations des taux de change et, dans le cas du total des coûts au comptant par once d'or produite en fonction des sous-produits et des coûts de maintien tout compris par once d'or produite en fonction des sous-produits, aux fluctuations des prix des sous-produits des métaux. La direction atténue les limites inhérentes à ces mesures en les combinant à la mesure des coûts des sites miniers par tonne et à d'autres informations préparées selon les IFRS.

La société calcule les coûts des sites miniers par tonne en procédant à un ajustement des coûts de production comptabilisés dans les états du résultat consolidés pour tenir compte des coûts de production liés aux stocks de concentrés invendus et des autres rajustements, puis en divisant ceux-ci par le nombre de tonnes de minerai traité. Étant donné que le total des coûts au comptant par once d'or produite peut être soumis aux fluctuations des prix des sous-produits des métaux et des taux de change, la direction croit que les coûts des sites miniers par tonne fournissent des renseignements supplémentaires sur le rendement des activités minières, ce qui élimine l'incidence de la variation des niveaux de production. La direction utilise aussi cette mesure pour déterminer la rentabilité des blocs d'exploitation. Comme chaque bloc d'exploitation est évalué en fonction de la valeur de réalisation nette de chaque tonne extraite, les produits estimatifs par tonne doivent être supérieurs aux coûts des sites miniers par tonne pour que le bloc d'exploitation soit rentable. La direction est consciente que cette mesure de rendement par tonne peut subir l'incidence des fluctuations des niveaux de traitement et elle atténue les limites inhérentes à cette mesure en la combinant à la mesure des coûts de production préparés selon les IFRS.

La société calcule le résultat net ajusté en procédant à un ajustement du résultat net comptabilisé dans les états du résultat consolidés pour tenir compte des profits et des pertes de change, des ajustements liés à l'évaluation à la valeur de marché, des profits et des pertes non récurrents et des profits et des pertes latents sur les instruments financiers. La direction utilise le résultat net ajusté pour évaluer le rendement sous-jacent des activités de la société et pour seconder la planification et la prévision des résultats d'exploitation futurs. La direction est d'avis que le résultat net ajusté est une mesure utile pour évaluer le rendement puisque les profits et les pertes de change, les ajustements liés à l'évaluation à la valeur de marché, les profits et les pertes non récurrents et les profits et les pertes latents sur les instruments financiers ne reflètent pas le rendement sous-jacent des activités de la société et pourraient ne pas être représentatifs des résultats d'exploitation futurs.

La direction effectue également des analyses de sensibilité pour quantifier les effets des fluctuations des taux de change et des prix des métaux. Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent également des données sur le total des coûts au comptant par once futurs estimatifs, des coûts de maintien tout compris par once et des coûts des sites miniers par tonne. Les estimations sont fondées sur le total des coûts au comptant par once, des coûts de maintien tout compris par once et des coûts des sites miniers par tonne que la société prévoit engager pour extraire l'or de ses mines et de ses projets et, conformément au rapprochement de ces coûts réels mentionnés ci-dessus, n'incluent pas les coûts de production attribuables à la charge de désactualisation et les autres coûts liés à la mise hors service d'immobilisations, qui peuvent varier au fil du temps à mesure que chaque projet est mis en valeur et exploité. Par conséquent, il n'est pas possible de rapprocher ces mesures financières prospectives non conformes aux PCGR et les mesures conformes aux IFRS les plus comparables.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Sauf indication contraire, l'information contenue dans le présent prospectus a été établie en date du 2 décembre 2019, et l'information contenue dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes a été établie à la date de chacun de ces documents. Certains énoncés contenus dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi constituent des « énoncés prospectifs » au sens attribué au terme « information prospective » dans les dispositions des lois provinciales et territoriales canadiennes sur les valeurs mobilières et au terme *forward-looking statements* dans la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Ces énoncés portent notamment sur les plans, les objectifs, les attentes, les estimations, les opinions, les stratégies et les intentions de la Société, et on peut généralement les reconnaître à l'emploi de verbes au futur ou au conditionnel, d'expressions comme « prévoir », « pouvoir », « estimer », « croire », « avoir l'intention de », « probable », « potentiel », « budget », « estimation », « prévision », « plan », « projet », « échéancier », « cible » et leurs dérivés, ou d'autres mots ou expressions semblables. Dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, les énoncés prospectifs comprennent notamment ce qui suit :

- les indications prospectives de production de la Société pour 2019 et les périodes subséquentes, y compris les estimations concernant les teneurs du minerai, les taux de

récupération, les échéanciers des projets, les résultats des activités de forage, la production de métaux, la durée de vie estimative des mines, le total des coûts au comptant par once, les charges de maintien tout compris par once, les coûts des sites miniers par tonne, les autres charges, les flux de trésorerie et les flux de trésorerie disponibles;

- les énoncés à l'égard des bénéfices futurs et de la sensibilité des bénéfices aux cours de l'or et des autres métaux;
- les tendances et niveaux prévus des prix de l'or et des sous-produits des métaux extraits par la Société ou des taux de change entre les devises dans lesquelles la Société réunit des capitaux, génère des produits et engage des charges;
- le moment approximatif de la production d'études et d'évaluations techniques et les conclusions de celles-ci;
- les méthodes qui seront utilisées pour extraire ou traiter le minerai;
- les énoncés concernant les projets d'expansion de la Société à la mine Kittila et aux phases 2 de Meliadine et d'Amaruq et concernant les activités de démarrage de la Société à Meliadine et à Amaruq, y compris les échéanciers, le financement, la réalisation et la mise en service de ces mines;
- les énoncés concernant d'autres projets d'expansion, les taux de récupération, la capacité du broyeur, l'optimisation et les projets d'exploration prévus, y compris les coûts et les autres estimations sur lesquelles ces projections sont fondées;
- les prévisions concernant le moment où devraient se produire certains événements aux sites miniers et le calendrier des projets de développement de mines et des projets d'exploration de la Société;
- les énoncés concernant le moment et les montants des dépenses d'investissement et d'autres dépenses; les estimations des réserves minérales, des ressources minérales, de la production minérale, des travaux d'optimisation et des ventes à venir; les estimations des dépenses d'investissement futures et des autres besoins de trésorerie futurs, ainsi que les attentes quant à leur financement;
- le développement projeté de certains gisements de minerai, y compris les estimations des frais d'exploration, de développement et de production, les autres dépenses d'investissement et les estimations quant au moment des travaux d'exploration et de développement et de la production ou des décisions concernant l'exploration, le développement et la production;
- les estimations des réserves minérales et des ressources minérales et leur sensibilité aux cours de l'or, aux teneurs du minerai et aux taux de récupération des métaux, et d'autres facteurs et énoncés à l'égard des résultats prévus des travaux d'exploration futurs, y compris les résultats de forage sur les réserves minérales et de ressources minérales à venir;
- les énoncés concernant la capacité de la Société d'obtenir les permis et les autorisations nécessaires à l'égard de ses activités projetées ou en cours d'exploration, de développement et d'extraction et le moment prévu de leur obtention;
- les énoncés concernant les résultats prévus des travaux d'exploration futurs;
- les prévisions quant au moment où devraient se produire certains événements touchant les sites miniers de la Société;

- les énoncés concernant le caractère suffisant des ressources en espèces de la Société et ceux concernant les tendances prévues à l'égard de ses activités, notamment d'exploration, et du financement de celles-ci;
- les énoncés concernant la législation et la réglementation prévues, notamment en matière de changement climatique, et leur incidence estimative sur la Société;
- les estimations des frais et autres passifs futurs au titre de mesures environnementales correctrices;
- les énoncés concernant l'aboutissement des discussions avec des groupes issus des Premières Nations.

Les énoncés prospectifs sont nécessairement fondés sur un certain nombre de facteurs et d'hypothèses qui, bien qu'ils soient jugés raisonnables par la Société à la date de ces énoncés, sont par nature assujettis à des incertitudes et à des éventualités importantes d'ordre commercial, économique et concurrentiel. Dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, les hypothèses et les facteurs importants utilisés pour l'établissement des énoncés prospectifs, qui pourraient se révéler inexacts, comprennent les hypothèses énoncées dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, et les hypothèses suivantes : les activités de la Société ne subiront aucune perturbation importante, que ce soit en raison de conflits de travail, de problèmes d'approvisionnement, de dommages au matériel, de la défaillance de matériel, de phénomènes naturels ou d'origine humaine, d'accidents, de problèmes d'extraction ou de broyage, de changements politiques, de problèmes relatifs à des titres de propriété ou d'autres facteurs; la production, l'obtention des permis, le développement, l'expansion et les activités de démarrage à chacune des mines et à chacun des projets de développement et d'exploration de la Société se dérouleront conformément aux attentes et aux plans actuels, et la Société ne modifiera pas ses plans relativement à ces projets; les avantages qui devraient découler d'opérations récentes se concrétiseront conformément aux attentes de la Société; les taux de change entre le dollar canadien, l'euro, le peso mexicain et le dollar américain demeureront à peu près aux niveaux actuels ou s'établiront aux niveaux indiqués dans le présent prospectus; les prix de l'or, de l'argent, du zinc et du cuivre correspondront aux attentes de la Société; les prix des fournitures clés utilisées dans l'extraction et la construction et le coût de la main-d'œuvre correspondront aux attentes de la Société; la production respectera les attentes; les estimations actuelles de la Société au sujet des réserves minérales, des ressources minérales, des teneurs du minerai et des taux de récupération des substances minérales s'avéreront exactes; il ne se produira aucun retard important dans la réalisation des projets en cours; l'activité sismique au Complexe LaRonde de la Société sera conforme aux attentes de la Société; les plans actuels de la Société visant l'optimisation de la production seront couronnés de succès; et aucune modification importante ayant une incidence sur la Société ne sera apportée aux règles d'imposition et au cadre réglementaire actuels.

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus reflètent les opinions de la Société en date des présentes et comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes ou d'autres facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats, le rendement ou les réalisations réels de la Société ou du secteur minier et ceux qui sont mentionnés de façon explicite ou implicite dans ces énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent entre autres les facteurs de risque énoncés sous la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus et la rubrique correspondante de la notice annuelle ainsi que ceux qui sont énoncés dans les autres documents que la Société a déposés auprès des ACVM et de la SEC. Étant donné ces incertitudes, il est conseillé aux investisseurs de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs, qui ne sont valides qu'à la date à laquelle ils sont formulés. Toute l'information prospective figurant dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi est expressément et entièrement présentée sous réserve de la mise en garde figurant dans les présentes et, sauf si la législation applicable l'exige, la Société décline expressément toute obligation et ne prend nullement l'engagement de publier une mise à jour de ces énoncés qui tiendrait compte de changements dans les attentes de la Société ou dans les situations, contextes ou circonstances sur lesquels ces énoncés sont fondés. Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment de l'information au sujet du total des coûts au comptant par once, des coûts de maintien tout compris par once et des charges relatifs aux sites miniers par tonne prévisionnels concernant la Société ou certains de ses

projets. La Société est d'avis que ces mesures généralement acceptées par le secteur constituent des indicateurs réalistes du rendement de l'exploitation et sont utiles pour comparer les données d'un exercice à l'autre. Les investisseurs doivent savoir que cette information peut ne pas convenir à d'autres fins.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire qui est donné entièrement sous réserve des renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, et qui doit être lu à la lumière de ceux-ci. Les termes clés utilisés dans le présent sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans le présent prospectus. Sauf indication contraire, les statistiques, les données d'exploitation et les données financières contenues dans le présent prospectus sont présentées au 2 décembre 2019.

La Société

La Société est un grand producteur d'or canadien actif à l'échelle internationale qui compte des mines en exploitation au Canada, en Finlande et au Mexique et qui exerce des activités d'exploration et de développement dans chacun de ces pays ainsi qu'aux États-Unis et en Suède. La Société se consacre sans interruption depuis plus de trois décennies à la production d'or.

La Société a pour stratégie de produire une croissance de grande qualité tout en respectant des normes de performance élevées en matière de santé, de sécurité, d'environnement et d'acceptabilité sociale, de développer un solide portefeuille de projets en vue de soutenir la production future et d'employer le personnel le plus talentueux qui soit et de le motiver pour qu'il atteigne son plein potentiel. Au cours des 12 dernières années, la Société, qui était auparavant un producteur minier régional exploitant une seule mine, est devenue un producteur d'or international. La Société entend également saisir les occasions d'accroître sa production d'or et ses réserves d'or en procédant avec prudence à l'acquisition ou au développement de terrains au stade de l'exploration, de terrains au stade du développement, de terrains productifs et d'autres entreprises minières dans les Amériques et en Europe.

En 2018, la Société a produit 1 626 669 onces d'or moyennant des coûts de production par once de 713 \$, un total des coûts au comptant par once de 637 \$ et des charges de maintien tout compris par once de 877 \$. En 2019, la Société prévoit produire environ 1,77 à 1,78 million d'onces d'or moyennant un total des coûts au comptant par once de 620 \$ à 670 \$ et des charges de maintien tout compris par once de 875 \$ à 925 \$. Au cours de la période de neuf mois close le 30 septembre 2019, la Société a produit 1 287 469 onces d'or moyennant des coûts de production par once de 724 \$, un total des coûts au comptant par once de 643 \$ et des charges de maintien tout compris par once de 898 \$. La Société a toujours vendu la totalité de sa production au prix au comptant de l'or, en conformité avec sa politique générale qui consiste à ne pas vendre à terme sa production aurifère future.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte certains risques. Avant de décider d'effectuer un placement, les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement tous les renseignements contenus dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, y compris le supplément de prospectus pertinent ayant trait à un placement précis de titres, et ils devraient tout particulièrement tenir compte des facteurs de risque présentés sous la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle, en notant qu'il ne s'agit pas des seuls risques auxquels la Société est exposée. D'autres risques, dont la Société n'a actuellement pas connaissance ou qu'elle juge actuellement sans importance, pourraient également avoir une incidence sur les activités commerciales de la Société.

LA SOCIÉTÉ

Aperçu de la Société

La Société est un grand producteur d'or canadien actif à l'échelle internationale qui compte des mines en exploitation au Canada, en Finlande et au Mexique et qui exerce des activités d'exploration et de développement dans chacun de ces pays ainsi qu'aux États-Unis et en Suède. La Société se consacre sans interruption depuis plus de trois décennies à la production d'or.

La Société a pour stratégie de produire une croissance de grande qualité tout en respectant des normes de performance élevées en matière de santé, de sécurité, d'environnement et d'acceptabilité sociale, de développer un solide portefeuille de projets en vue de soutenir la production future et d'employer le personnel le plus talentueux qui soit et de le motiver pour qu'il atteigne son plein potentiel. Au cours des 12 dernières années, la Société, qui était auparavant un producteur minier régional exploitant une seule mine, est devenue un producteur d'or international. La Société entend également saisir les occasions d'accroître sa production d'or et ses réserves d'or en procédant avec prudence à l'acquisition ou au développement de terrains au stade de l'exploration, de terrains au stade du développement, de terrains productifs et d'autres entreprises minières dans les Amériques et en Europe.

En 2017, la Société a amorcé le plus important programme de dépenses d'investissement de son histoire afin de construire deux mines au Nunavut. La Société a commencé la production commerciale à la mine Meliadine le 14 mai 2019 et a fait de même au gisement satellite Amaruq du Complexe Meadowbank le 30 septembre 2019.

En 2018, la Société a produit 1 626 669 onces d'or moyennant des coûts de production par once de 713 \$, un total des coûts au comptant par once de 637 \$ et des charges de maintien tout compris par once de 877 \$. En 2019, la Société prévoit produire environ 1,77 à 1,78 million d'onces d'or moyennant un total des coûts au comptant par once de 620 \$ à 670 \$ et des charges de maintien tout compris par once de 875 \$ à 925 \$. Au cours de la période de neuf mois close le 30 septembre 2019, la Société a produit 1 287 469 onces d'or moyennant des coûts de production par once de 724 \$, un total des coûts au comptant par once de 643 \$ et des charges de maintien tout compris par once de 898 \$. Voir la rubrique « Mise en garde à l'intention des investisseurs concernant certaines mesures de rendement » pour des commentaires au sujet de l'utilisation des mesures non conformes aux PCGR « total des coûts au comptant par once » et « charges de maintien tout compris par once ». La Société a toujours vendu la totalité de sa production au prix au comptant de l'or, en conformité avec sa politique générale qui consiste à ne pas vendre à terme sa production aurifère future.

La Société exerce ses activités par l'intermédiaire de trois unités d'exploitation : Activités du Nord, Activités du Sud et Exploration.

Les Activités du Nord comprennent les activités que la Société exerce au Canada et en Finlande. Les propriétés canadiennes de la Société, soit le Complexe LaRonde, la mine Goldex, le Complexe Meadowbank et la mine Meliadine, sont toutes détenues directement et en propriété exclusive par la Société, et une participation de 50 % dans la mine Canadian Malartic est détenue au moyen d'une participation indirecte de 50 % de la Société dans Canadian Malartic GP, propriétaire et exploitant de la mine. En Finlande, la Société exerce ses activités par l'intermédiaire de sa filiale indirecte, Agnico Eagle Finland Oy, propriétaire de la mine Kittila. En 2018, environ 80 % de la production d'or de la Société

provenait de sa division Activités du Nord, et la Société prévoit qu'environ 83 % de sa production d'or proviendra de sa division Activités du Nord en 2019.

Les Activités du Sud comprennent les activités que la Société exerce au Mexique. La Société détient la mine Pinos Altos, y compris le gisement Creston Mascota, par l'intermédiaire de sa filiale indirecte Agnico Eagle Mexico, S.A. de C.V. La mine La India appartient à la filiale en propriété indirecte de la Société, Agnico Sonora, S.A. de C.V. En 2018, environ 20 % de la production d'or de la Société provenait de sa division Activités du Sud, et la Société prévoit qu'environ 17 % de sa production d'or proviendra de sa division Activités du Sud en 2019.

Le groupe Exploration de la Société est axé principalement sur la recherche et l'évaluation de nouvelles réserves minérales et ressources minérales et de nouvelles occasions de développement dans des régions aurifères reconnues et politiquement stables. Les activités d'exploration sont actuellement concentrées au Canada, aux États-Unis, au Mexique, en Finlande et en Suède. Au cours de 2018 et de 2019, plusieurs projets ont été évalués dans ces régions qui, de l'avis de la Société, offrent d'excellentes chances de découvrir de l'or, présentent un environnement politique stable et favorisent l'industrie minière. Les activités d'exploration sont gérées depuis des bureaux situés à Val-d'Or, au Québec, à Kirkland Lake, en Ontario, à Reno, au Nevada, à Chihuahua, à Hermosillo et à Jalisco, au Mexique, à Kittila, en Finlande, à Storuman, en Suède, et à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Le siège de la Société est situé au 145 King Street East, Suite 400, Toronto (Ontario) Canada M5C 2Y7, son numéro de téléphone est le 416-947-1212 et l'adresse de son site Web est <http://www.agnicoeagle.com>. Les renseignements contenus dans le site Web ne font pas partie du présent prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement important n'a été apporté au capital-actions et aux capitaux d'emprunt de la société, sur une base consolidée, depuis le 30 septembre 2019, soit la date des derniers états financiers déposés de la société.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré de la vente des titres sera affecté aux besoins généraux de la Société, notamment au financement d'acquisitions éventuelles et aux dépenses d'investissement. Chaque supplément de prospectus renfermera des renseignements précis sur l'emploi du produit tiré de la vente des titres. La Société peut investir des fonds qu'elle n'utilise pas immédiatement. Ces investissements peuvent notamment être effectués dans des titres de première qualité négociables à court terme libellés en dollars canadiens.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, tous les frais relatifs à un placement de titres et toute rémunération versée aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte, selon le cas, seront payés par prélèvement sur les fonds généraux de la Société.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant présente le détail des émissions d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires que la Société a effectuées depuis le 1^{er} décembre 2018.

Mois d'émission	Nombre de titres émis	Prix d'émission ou d'exercice (\$ CA)	Type d'émission
Décembre 2018	112 900	28,03 \$	Exercice d'options
	20 525	28,92 \$	Exercice d'options
	4 650	36,37 \$	Exercice d'options
	22 500	26,38 \$ US	Exercice d'options
	136 293	35,29 \$ US	Plan de réinvestissement des dividendes
	13	37,15 \$ US	Plan de réinvestissement des dividendes
	114	49,70 \$	Plan de réinvestissement des dividendes

Janvier 2019	20 000	28,03 \$	Exercice d'options
	3 533	28,92 \$	Exercice d'options
	38 460	36,37 \$	Exercice d'options
	1 700	24,89 \$ US	Exercice d'options
	500	26,28 \$ US	Exercice d'options
	1 881 500	55,10 \$	Attribution d'options
	244 850	40,40 \$ US	Attribution d'options
	114 874	55,05 \$	Plan d'achat d'actions à l'intention des employés
	7 278	40,47 \$ US	Plan d'achat d'actions à l'intention des employés
Février 2019	31 983	28,92 \$	Exercice d'options
	37 125	36,37 \$	Exercice d'options
	2 983	55,10 \$	Exercice d'options
	14 063	56,45 \$	Exercice d'options
	1 500	58,04 \$	Exercice d'options
	10 000	24,89 \$ US	Exercice d'options
	8 000	26,28 \$ US	Exercice d'options
Mars 2019	190 395	28,92 \$	Exercice d'options
	100 737	36,37 \$	Exercice d'options
	17 451	55,10 \$	Exercice d'options
	46 622	56,45 \$	Exercice d'options
	16 374	58,04 \$	Exercice d'options
	10 450	24,89 \$ US	Exercice d'options
	12 200	26,28 \$ US	Exercice d'options
	800	40,40 \$ US	Exercice d'options
	750	42,00 \$ US	Exercice d'options
	91 092	40,70 \$ US	Plan de réinvestissement des dividendes
	27 881	57,16 \$	Plan de réinvestissement des dividendes
Avril 2019	100	28,92 \$	Exercice d'options
	900	24,89 \$ US	Exercice d'options
	118 606	59,61 \$	Plan d'achat d'actions à l'intention des employés
	9 299	44,47 \$ US	Plan d'achat d'actions à l'intention des employés
Mai 2019	750	36,37 \$	Exercice d'options
	3 400	28,92 \$	Exercice d'options
	58 000	24,89 \$ US	Exercice d'options
	2 350	26,28 \$ US	Exercice d'options
Juin 2019	475 965	28,92 \$	Exercice d'options
	329 049	36,37 \$	Exercice d'options
	400	38,15 \$	Exercice d'options
	1 875	41,15 \$	Exercice d'options
	152 178	55,10 \$	Exercice d'options
	324 136	56,45 \$	Exercice d'options
	226 925	58,04 \$	Exercice d'options
	1 250	66,57 \$	Exercice d'options
	45 650	24,89 \$ US	Exercice d'options
	63 937	26,28 \$ US	Exercice d'options
	12 013	40,40 \$ US	Exercice d'options
	64 345	42,00 \$ US	Exercice d'options
	20 500	46,18 \$ US	Exercice d'options
	134 192	41,28 \$ US	Plan de réinvestissement des dividendes
	141	58,17 \$	Plan de réinvestissement des dividendes
Juillet 2019	56 043	28,92 \$	Exercice d'options
	84 825	36,37 \$	Exercice d'options
	19 600	38,15 \$	Exercice d'options
	35 401	55,10 \$	Exercice d'options
	84 589	56,45 \$	Exercice d'options
	69 175	58,04 \$	Exercice d'options
	12 750	61,32 \$	Exercice d'options

	15 000	66,17 \$	Exercice d'options
	21 225	24,89 \$ US	Exercice d'options
	8 800	26,28 \$ US	Exercice d'options
	5 500	40,40 \$ US	Exercice d'options
	8 500	42,00 \$ US	Exercice d'options
	19 000	46,18 \$ US	Exercice d'options
	105 510	67,02 \$	Plan d'achat d'actions à l'intention des employés
	7 164	50,96 \$ US	Plan d'achat d'actions à l'intention des employés
Août 2019	139 267	28,92 \$	Exercice d'options
	310 125	36,37 \$	Exercice d'options
	71 871	55,10 \$	Exercice d'options
	291 608	56,45 \$	Exercice d'options
	196 125	58,04 \$	Exercice d'options
	8 000	66,57 \$	Exercice d'options
	11 000	24,89 \$ US	Exercice d'options
	24 650	26,28 \$ US	Exercice d'options
	21 075	40,40 \$ US	Exercice d'options
	32 000	42,00 \$ US	Exercice d'options
	42 250	46,18 \$ US	Exercice d'options
Septembre 2019	5 467	28,92 \$	Exercice d'options
	15 350	36,37 \$	Exercice d'options
	9 719	55,10 \$	Exercice d'options
	18 203	56,45 \$	Exercice d'options
	7 125	58,04 \$	Exercice d'options
	2 000	66,57 \$	Exercice d'options
	14 050	26,28 \$ US	Exercice d'options
	135 608	57,16 \$ US	Plan de réinvestissement des dividendes
	17	60,17 \$ US	Plan de réinvestissement des dividendes
	71	79,72 \$	Plan de réinvestissement des dividendes
Octobre 2019	4 500	28,92 \$	Exercice d'options
	8 000	36,37 \$	Exercice d'options
	1 500	55,10 \$	Exercice d'options
	2 250	56,45 \$	Exercice d'options
	1 500	58,04 \$	Exercice d'options
	92 203	76,12 \$	Plan d'achat d'actions à l'intention des employés
	7 012	57,42 \$ US	Plan d'achat d'actions à l'intention des employés
Novembre 2019	14 500	28,92 \$	Exercice d'options
	6 800	36,37 \$	Exercice d'options
	3 250	55,10 \$	Exercice d'options
	29 510	56,45 \$	Exercice d'options
	27 500	58,04 \$	Exercice d'options
	5 000	66,17 \$	Exercice d'options
	800	40,40 \$ US	Exercice d'options
	4 750	42,00 \$ US	Exercice d'options
	2 000	46,18 \$ US	Exercice d'options

COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires de la Société sont inscrites et négociées au Canada à la TSX et aux États-Unis à la NYSE.

Le tableau suivant suit présente les cours vendeurs extrêmes et le volume quotidien moyen des opérations composées sur les actions ordinaires de la Société à la TSX depuis le 1^{er} décembre 2018.

Mois	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume quotidien moyen
Décembre 2018.....	56,37	46,33	1 004 766
Janvier 2019.....	57,37	51,39	748 553
Février 2019.....	58,44	54,79	705 549
Mars 2019.....	61,03	55,53	889 221
Avril 2019.....	58,78	53,23	781 991
Mai 2019.....	59,87	53,69	911 961
Juin 2019.....	69,13	59,49	1 039 415
Juillet 2019.....	71,96	65,42	733 803
Août 2019.....	86,39	67,81	914 394
Septembre 2019.....	85,55	70,61	966 155
Octobre 2019.....	81,18	68,06	738 047
Novembre 2019.....	81,05	75,16	653 260

Le tableau suivant présente les cours vendeurs extrêmes et le volume quotidien moyen des opérations composées sur les actions ordinaires de la Société à la NYSE depuis le 1^{er} décembre 2018.

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume quotidien moyen
Décembre 2018.....	41,52	35,13	535 438
Janvier 2019.....	43,72	38,72	356 532
Février 2019.....	44,31	41,30	319 892
Mars 2019.....	45,59	41,49	339 260
Avril 2019.....	44,15	39,67	330 267
Mai 2019.....	44,27	39,97	244 472
Juin 2019.....	52,50	44,27	385 180
Juillet 2019.....	54,63	49,66	302 110
Août 2019.....	64,86	51,22	411 871
Septembre 2019.....	64,17	53,34	488 330
Octobre 2019.....	61,64	51,47	422 910
Novembre 2019.....	61,47	56,82	285 472

Le 29 novembre 2019, le cours de clôture des actions ordinaires était de 78,92 \$ CA à la TSX et de 59,60 \$ à la NYSE. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions ordinaires est la Société de fiducie Computershare du Canada, à Toronto, en Ontario.

COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Si la société offre des titres d'emprunt ayant une durée dépassant un an en vertu du présent prospectus et d'un supplément de prospectus, le supplément de prospectus présentera les ratios de couverture par le résultat, compte tenu de l'émission de ces titres.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la Société se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 239 850 414 étaient émises et en circulation à la fermeture des bureaux le 29 novembre 2019. Toutes les actions ordinaires en circulation de la Société sont entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versement. Les porteurs des actions ordinaires ont le droit d'exprimer une voix par action aux assemblées des actionnaires et de recevoir les dividendes déclarés par les administrateurs de la Société, le cas échéant. En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société, après le règlement de toutes les dettes impayées, le reliquat de l'actif de la Société serait réparti au prorata entre les porteurs des actions ordinaires. Les porteurs des actions ordinaires de la Société n'ont aucun droit préférentiel de souscription ni aucun droit de rachat, d'échange ou de conversion. La Société ne peut créer aucune catégorie ou série d'actions ni apporter aucune modification aux dispositions rattachées aux actions ordinaires de la Société sans le vote affirmatif des deux tiers des voix exprimées par les porteurs des actions ordinaires.

DIVIDENDES

La Société a actuellement pour pratique de verser des dividendes trimestriels sur ses actions ordinaires. Les 15 mars 2019, 14 juin 2019 et 16 septembre 2019, la Société a versé un dividende trimestriel en espèces de 0,125 \$ par action ordinaire. Le 27 novembre 2019, la Société a versé un dividende en espèces trimestriel de 0,175 \$ par action ordinaire. Même si la Société prévoit continuer de verser un dividende en espèces, les dividendes futurs seront à l'appréciation du conseil d'administration de la Société et seront assujettis à divers facteurs comme les résultats, la situation financière et les besoins en capital de la Société. La facilité de crédit bancaire de la Société comporte certaines clauses qui restreignent la capacité de la Société de déclarer ou de verser des dividendes s'il se produit un défaut aux termes de la facilité de crédit bancaire auquel il n'est pas remédié.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Généralités

La Société pourra émettre des titres d'emprunt en une ou plusieurs séries aux termes d'un ou de plusieurs actes de fiducie qu'elle conclura, dans chacun des cas, avec un fiduciaire qu'elle aura déterminé, et dont le nom figurera dans le supplément de prospectus se rapportant aux titres en cause. Un exemplaire de l'acte de fiducie de base a été déposé auprès de la SEC à titre de pièce jointe à la déclaration d'inscription sur formulaire F-10. Un exemplaire de tout acte de fiducie ou de tout supplément de celui-ci conclu par la Société sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières et pourra être consulté sur SEDAR sous le profil de la Société à l'adresse www.sedar.com. Sauf si le contexte ne s'y prête pas, le terme « acte de fiducie » utilisé dans le présent prospectus relativement à une série particulière de titres d'emprunt renvoie à l'acte de fiducie de base, dans sa version complétée par tout acte de fiducie supplémentaire applicable à cette série.

Le texte qui suit est un résumé de certaines modalités générales des titres d'emprunt et de certaines dispositions de l'acte de fiducie de base; ce texte n'est pas exhaustif, est assujéti au supplément de prospectus relatif à ces titres d'emprunt et est présenté sous réserve du texte intégral de ce document. La Société résumera dans le supplément de prospectus applicable certaines modalités des titres d'emprunt placées aux termes de celui-ci et de l'acte de fiducie applicable, lesquelles pourraient différer des renseignements généraux qui figurent ci-après. Dans un tel cas, les acquéreurs éventuels doivent se fier uniquement aux renseignements contenus dans le supplément de prospectus.

La Société peut émettre des titres d'emprunt et contracter des dettes supplémentaires autrement que dans le cadre du placement de titres d'emprunt aux termes du présent prospectus.

Dans la présente description des titres d'emprunt, le terme « Société » désigne Mines Agnico Eagle Limitée seulement, sans ses filiales non soumises à des restrictions comme elles sont définies et désignées conformément au supplément de prospectus applicable à ces titres d'emprunt.

L'acte de fiducie de base n'imposera aucune limite au nombre de titres d'emprunt que la Société peut émettre aux termes de l'acte de fiducie ni au montant de toute autre dette qu'elle peut contracter. La Société pourrait à l'occasion émettre des titres d'emprunt en séries distinctes.

Le supplément de prospectus se rapportant aux titres d'emprunt d'une série donnée que place la Société précisera les modalités de ces titres d'emprunt, qui pourraient inclure, entre autres :

- le titre de cette série;
- le prix, exprimé en pourcentage du capital, auquel les titres d'emprunt sont émis;
- la date d'échéance des titres d'emprunt;
- le rang relatif qu'occupe cette série, le fait que les titres d'emprunt sont de rang supérieur ou inférieur aux autres dettes ou obligations de la Société quant à leur remboursement et les modalités des dispositions de subordination;
- les dates auxquelles la Société peut émettre les titres d'emprunt et la ou les dates auxquelles la Société remboursera le capital et versera toute prime à l'égard des titres d'emprunt, et la tranche (si celle-ci est inférieure au capital) des titres d'emprunt qui serait payable en cas de déclaration de déchéance du terme;
- toute limite imposée au capital global des titres d'emprunt pouvant être émis à l'égard de cette série;
- le prix d'émission de la série ou le fait que les titres seront émis sans prix fixe;
- le fait que les titres d'emprunt portent ou non intérêt et, le cas échéant, le taux d'intérêt ou le mode de calcul de celui-ci, la date à compter de laquelle courra l'intérêt, les dates auxquelles l'intérêt sera payable et les dates de clôture des registres relatives aux paiements d'intérêt et/ou la méthode utilisée pour déterminer ces dates;
- le ou les lieux où la Société versera l'intérêt et le ou les lieux où les transferts et les échanges de titres d'emprunt pourront être inscrits;
- le fait que la Société ait ou non l'option de rembourser ou de racheter les titres d'emprunt et, le cas échéant, le prix, la période ainsi que les modalités et conditions applicables à ces rachats ou remboursements;
- le nom d'un agent chargé de reconnaître l'authenticité des titres d'emprunt, d'un agent payeur, d'un agent des transferts ou d'un responsable du registre des titres à l'égard des titres d'emprunt;
- le fait que la Société soit obligée ou non de rembourser ou de racheter les titres d'emprunt conformément aux dispositions relatives à un fonds d'amortissement obligatoire ou à d'autres dispositions, ou au gré d'un porteur;
- les coupures dans lesquelles la Société émettra les titres d'emprunt;
- la ou les monnaies dans lesquelles les titres d'emprunt sont vendus et dans lesquelles le capital, l'intérêt, la prime et toute autre somme, le cas échéant, seront payables à l'égard de ces titres d'emprunt et le fait que ces paiements seront effectués ou non en fonction d'un indice ou d'une formule;
- le fait que la Société émettra les titres d'emprunt sous forme de titres globaux et, le cas échéant, le nom du dépositaire des titres globaux;
- le fait que la Société émettra les titres d'emprunt sous forme nominative, au porteur ou les deux;
- les changements ou ajouts aux cas de défaut;

- le caractère applicable des changements ou des ajouts aux dispositions en matière d'extinction des obligations dont il est question ci-après sous la rubrique « Extinction des obligations »;
- les droits particuliers des porteurs de titres d'emprunt lorsque certains événements précis se produisent;
- les modalités de la conversion des titres d'emprunt en d'autres titres de la Société ou de l'échange des titres d'emprunt contre d'autres titres;
- les dates auxquelles la Société peut émettre les titres d'emprunt et la ou les dates auxquelles la Société remboursera le capital et versera toute prime à l'égard des titres d'emprunt, et la tranche (si celle-ci est inférieure au capital) des titres d'emprunt qui serait payable en cas de déclaration de déchéance du terme;
- les dispositions permettant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, la création de dettes supplémentaires et d'autres engagements négatifs importants;
- les dispositions relatives à la modification de tout droit ou de toute modalité qui se rattache aux titres d'emprunt;
- l'ensemble des autres modalités, privilèges, droits, limites ou restrictions d'importance des titres d'emprunt.

La Société pourrait émettre des titres d'emprunt ne portant pas intérêt ou portant intérêt à un taux inférieur au taux du marché en vigueur au moment de l'émission, et elle pourrait offrir et vendre ces titres à un prix inférieur à leur capital déclaré. La Société pourrait également vendre toute partie des titres d'emprunt en contrepartie de devises ou d'unités monétaires, et les paiements à l'égard des titres d'emprunt pourraient être effectués en devises ou en unités monétaires.

La Société pourrait émettre des titres d'emprunt dont les modalités diffèrent de celles des titres d'emprunt émis antérieurement et elle pourrait, sans le consentement des porteurs de ces titres, reprendre une émission antérieure de titres d'emprunt d'une série en particulier et émettre d'autres titres d'emprunt de cette série (à moins que, au moment de la création de cette série, des restrictions n'aient été imposées à la reprise de l'émission). Dans l'un ou l'autre de ces cas, la Société précisera, dans le supplément de prospectus applicable, les incidences de ces opérations sur le plan de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada ou aux États-Unis et d'autres considérations particulières.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, la Société prévoit qu'elle émettra des titres d'emprunt sous forme entièrement nominative, sans coupons, en coupures de 1 000 \$ et en multiples intégraux de ces coupures. Le supplément de prospectus applicable pourra indiquer notamment les coupures devant être émises, le mode de versement de l'intérêt et le mode de remboursement du capital. Aucuns frais de service ne seront imposés pour l'inscription d'un transfert ou d'un échange de titres d'emprunt, mais la Société pourrait, dans certains cas, exiger le paiement d'une somme suffisante pour couvrir tout impôt ou toute autre charge payable au gouvernement dans le cadre de ces opérations.

Rang

Les titres d'emprunt seront des dettes de premier rang de la Société ou des dettes subordonnées de celle-ci, tel qu'il sera indiqué dans le supplément de prospectus applicable. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, si les titres d'emprunt sont des dettes de premier rang, ils seront de rang égal et proportionnel aux autres titres de dette non garantis de la Société qui sont émis et en circulation mais non subordonnés. Si les titres d'emprunt sont des dettes subordonnées, ils pourront être de rang supérieur, inférieur ou égal aux autres titres de dette subordonnés de la Société qui sont émis et en circulation, tel qu'il sera indiqué dans le supplément de prospectus applicable. La Société se réserve le droit de préciser dans un supplément de prospectus si une série donnée de titres d'emprunt subordonnés est subordonnée à une autre série de titres d'emprunt subordonnés.

Paiement et transfert

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, la Société remboursera le capital (et versera les primes, le cas échéant) à l'égard des titres d'emprunt d'une série donnée dans la monnaie stipulée, sur remise des titres d'emprunt au bureau de l'agent payeur qu'elle désigne à l'occasion. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, la Société versera l'intérêt sur les titres d'emprunt aux personnes au nom desquelles les titres d'emprunt sont immatriculés. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, le remboursement du capital (et le versement de la prime ou d'autres sommes, le cas échéant) ainsi que le versement de l'intérêt pourront être effectués au bureau des services fiduciaires aux entreprises du fiduciaire par virement électronique, par la poste ou par d'autres moyens. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les porteurs pourront transférer ou échanger des titres d'emprunt entièrement nominatifs sans avoir à payer de frais de service autres que les impôts ou les charges payables au gouvernement.

Titres globaux

La Société pourrait émettre des titres d'emprunt d'une série donnée, en totalité ou en partie, sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux qui seront déposés auprès d'un dépositaire, ou de son prête-nom, nommé dans le supplément de prospectus applicable. Les titres globaux pourront être temporaires ou permanents. Le supplément de prospectus applicable énoncera les modalités de tout arrangement conclu avec le dépositaire ainsi que les droits conférés et les restrictions imposées aux propriétaires véritables de tout titre global. Jusqu'à ce qu'il soit échangé en totalité ou en partie contre les titres d'emprunt individuels, le cas échéant, et sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, un titre global ne peut être transféré qu'en totalité par le dépositaire de ce titre à un de ses prête-noms ou par un prête-nom de ce dépositaire au dépositaire ou à un autre prête-nom du dépositaire ou encore par ce dépositaire ou un de ses prête-noms à un remplaçant.

Fusion ou regroupement

La Société ne peut fusionner ou effectuer de regroupement avec une autre personne ni aliéner, notamment par transfert, cession ou location, la quasi-totalité de ses biens et de ses actifs à une autre personne dans le cadre d'une liquidation, d'une dissolution ou dans un autre contexte (au moyen d'une opération ou d'une série d'opérations reliées) que dans les circonstances suivantes : a) soit 1) la Société est la société issue du regroupement ou de la fusion, soit 2) la personne (si ce n'est pas la Société) issue du regroupement ou de la fusion ou qui absorbe la Société ou la personne qui acquiert la quasi-totalité des biens et des actifs de la Société qui sont aliénés, notamment par transfert, cession ou location, (i) est une société par actions, une compagnie, une société de personnes ou une fiducie constituée et existant valablement sous le régime (A) des lois fédérales canadiennes ou des lois d'une province ou d'un territoire du Canada ou (B) des lois des États-Unis ou d'un État des États-Unis ou du District de Columbia, et (ii) prend en charge toutes les obligations de la Société rattachées aux titres d'emprunt, par l'application de la loi ou expressément aux termes d'un acte de fiducie supplémentaire relatif à l'ensemble des titres d'emprunt de chaque série en circulation aux termes de l'acte de fiducie; et b) immédiatement après la prise d'effet de l'opération (et, dans la mesure applicable à tout engagement supplémentaire se rapportant à une série donnée de titres d'emprunt, toute dette qui devient une obligation de la Société ou d'une filiale par suite de l'opération étant considérée comme ayant été contractée au moment de l'opération), aucun défaut ou cas de défaut (au sens attribué aux termes *Default* et *Event of Default* dans l'acte de fiducie) ne doit s'être produit et persister.

Dans le cas d'une opération répondant à la description et aux critères énoncés dans le paragraphe précédent dans le cadre de laquelle la Société n'est pas la société résultant de l'opération, la personne nouvellement constituée, prorogée ou maintenue succédera à la Société et la remplacera, et elle pourra exercer tous les droits et pouvoirs de la Société aux termes de l'acte de fiducie et, sauf dans le cas d'une location, la Société sera alors libérée de l'ensemble des obligations et des engagements prévus par l'acte de fiducie et les titres d'emprunt en circulation de chaque série.

Cas de défaut

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, un cas de défaut se produira dans l'un des cas suivants :

- la Société omet de rembourser le capital ou de verser une prime à l'égard d'un titre d'emprunt de la série en question lorsque celui-ci est exigible;
- la Société omet de verser, dans les 30 jours de sa date d'exigibilité, l'intérêt ou des sommes supplémentaires, le cas échéant, à l'égard d'un titre d'emprunt de la série en question;
- la Société ou une filiale importante omet de se conformer à l'une de ses autres conventions à l'égard des titres d'emprunt ou à l'acte de fiducie ou enfreint une des clauses restrictives d'une de ces conventions ou de l'acte de fiducie pendant 60 jours suivant un avis écrit à cet égard donné par le fiduciaire à la Société ou suivant un avis écrit à cet égard donné à la Société et au fiduciaire par les porteurs d'au moins 25 % du capital de l'ensemble des titres d'emprunt en circulation de la série en question au moment opportun;
- certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de la Société;
- tout autre cas de défaut prévu à l'égard des titres d'emprunt de la série en question.

Le supplément de prospectus se rapportant aux titres d'emprunt d'une série donnée pourrait prévoir d'autres cas de défaut ou des modifications aux cas de défaut indiqués ci-dessus.

Dans un délai raisonnable (ne dépassant pas 90 jours), le fiduciaire donnera avis de tout défaut aux porteurs de titres d'emprunt. Toutefois, à moins que le défaut n'ait trait au remboursement du capital (ou au versement d'une prime, le cas échéant) à l'égard des titres d'emprunt, le fiduciaire peut ne pas donner un tel avis s'il juge de bonne foi que le fait de ne pas donner l'avis est au mieux des intérêts des porteurs, collectivement, et qu'il en avise la Société par écrit.

Si un cas de défaut se produit et persiste à l'égard des titres d'emprunt d'une série donnée, sauf si le cas de défaut se rapporte à la faillite, à l'insolvabilité ou à la réorganisation de la Société ou d'une filiale importante ou à la nomination extrajudiciaire d'un gardien à l'égard de la Société, le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 % du capital de l'ensemble des titres d'emprunt de cette série en circulation au moment opportun pourront exiger que la Société rembourse immédiatement la totalité du capital non remboursé des titres d'emprunt de la série en donnant un avis écrit à la Société (et au fiduciaire, si l'avis est donné par les porteurs).

Si le cas de défaut se rapporte à la faillite, à l'insolvabilité ou à la réorganisation de la Société, la totalité du capital non remboursé de tous les titres d'emprunt deviendra immédiatement exigible sans que le fiduciaire ou un porteur ait à prendre quelque mesure que ce soit. Dans un tel cas, sous réserve de certaines conditions, les porteurs de la majeure partie du capital de l'ensemble des titres d'emprunt de la série touchée pourront annuler la clause de déchéance du terme.

À l'exception des obligations qu'il doit remplir advenant un cas de défaut, le fiduciaire ne sera pas tenu d'exercer les droits ou les pouvoirs que lui confère l'acte de fiducie à la demande ou selon les instructions des porteurs, à moins que ceux-ci ne lui offrent suffisamment de fonds ainsi qu'une indemnité raisonnable. S'ils offrent des fonds suffisants et cette indemnité raisonnable, les porteurs de la majeure partie du capital des titres d'emprunt d'une série donnée pourront, sous réserve de certaines restrictions, indiquer au fiduciaire à quel moment, de quelle manière et à quel endroit il peut introduire les recours judiciaires ou autres qui lui sont ouverts ou exercer tout pouvoir qui lui est conféré à l'égard des titres d'emprunt d'une série donnée.

La Société devra fournir au fiduciaire, dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice de la Société et autrement à la demande du fiduciaire, une attestation de certains principaux dirigeants de la Société déclarant que celle-ci respecte toutes les conditions et tous les engagements prévus dans l'acte de fiducie.

Extinction des obligations

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus se rapportant à une série donnée de titres d'emprunt, la Société peut choisir, à son gré et à tout moment, d'être déchargée de ses obligations (et que tout garant soit déchargé des siennes, s'il y a lieu) à l'égard de tous les titres d'emprunt en circulation ou de tous les titres d'emprunt d'une série déterminée en circulation. C'est ce que la Société appelle « extinction des obligations ». Par suite de l'extinction des obligations, la Société (de même que tout garant, s'il y a lieu) sera réputée avoir réglé intégralement la dette représentée par les titres d'emprunt en circulation et avoir rempli toutes ses autres obligations aux termes de l'acte de fiducie à l'égard de ces titres d'emprunt, sauf pour ce qui est : (i) du droit des porteurs de ces titres d'emprunt en circulation de recevoir, uniquement par prélèvement sur les fonds détenus en fiducie dont il est question dans le paragraphe suivant, des versements de capital (et, s'il y a lieu, de prime) et d'intérêt à l'égard de ces titres d'emprunt lorsqu'ils sont exigibles; (ii) des obligations de la Société aux termes de l'acte de fiducie à l'égard des titres d'emprunt qui concernent l'émission de titres d'emprunt temporaires, l'inscription, le transfert et l'échange de titres d'emprunt, le remplacement de titres d'emprunt abîmés, détruits, perdus ou volés, le paiement de certaines sommes supplémentaires, le maintien d'un bureau ou d'une agence pour l'exécution des paiements relatifs aux titres d'emprunt, la conservation de fonds en fiducie pour effectuer les paiements et les déclarations concernant le respect de l'acte de fiducie; (iii) des obligations de la Société aux termes de l'acte de fiducie qui concernent les droits, les pouvoirs, les fiducies, les attributions et l'immunité du fiduciaire; (iv) des dispositions d'extinction des obligations de l'acte de fiducie; et (v) du droit de rachat de la Société lorsque certaines sommes supplémentaires deviennent exigibles dans certaines circonstances.

En outre, la Société peut, à son gré et à tout moment, choisir d'être libérée de ses obligations (et de libérer tout garant de ses obligations, s'il y a lieu) découlant de certains engagements à l'égard d'une série donnée de titres d'emprunt aux termes de l'acte de fiducie et de tout engagement supplémentaire et différent précisé dans le supplément de prospectus se rapportant à la série de titres d'emprunt en question (sauf indication contraire dans le supplément de prospectus), sans que l'omission de remplir de telles obligations par la suite ne constitue un défaut ou un cas de défaut à l'égard de la série de titres d'emprunt en question. Si la Société exerce son droit d'extinction de ses engagements à l'égard d'une série de titres d'emprunt, les situations (à l'exclusion des cas de défaut de paiement, de faillite et d'insolvabilité) dont il est question sous la rubrique « – Cas de défaut », ainsi que les cas de défaut supplémentaires et différents précisés dans le supplément de prospectus se rapportant à la série de titres d'emprunt en question, ne constitueront plus des cas de défaut à l'égard des titres d'emprunt de la série de titres d'emprunt en question.

Pour exercer son droit à l'extinction des obligations ou son droit à l'extinction des engagements, (i) la Société doit irrévocablement déposer auprès du fiduciaire, en fiducie, une somme en espèces dans la ou les monnaies dans lesquelles les titres d'emprunt sont payables, certaines obligations d'État ou une combinaison d'espèces et d'obligations d'un montant suffisant, de l'avis d'un cabinet d'experts-comptables ou de comptables agréés indépendant reconnu à l'échelle nationale, pour rembourser le capital (et verser la prime, s'il y a lieu) ainsi que verser l'intérêt à l'égard des titres d'emprunt en circulation de la série en question à l'échéance stipulée (ou à la date de remboursement anticipé, s'il y a lieu) du capital (et de la prime, s'il y a lieu) ou d'un versement d'intérêt; (ii) dans le cas de l'extinction des obligations, la Société doit avoir remis au fiduciaire un avis de conseillers juridiques des États-Unis selon lequel (x) la Société a reçu de la part de l'Internal Revenue Service, ou celui-ci a publié, une décision ou (y) depuis la date de l'acte de fiducie supplémentaire se rapportant à une série de titres d'emprunt déterminée, la législation fiscale fédérale des États-Unis a été modifiée, de sorte que, et l'avis des conseillers juridiques fondé sur cette législation devant confirmer que, dans l'un ou l'autre cas, les porteurs des titres d'emprunt en circulation de la série en question n'auront pas à constater de revenu, de gain ou de perte pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu en conséquence de l'extinction des obligations et seront assujettis à l'impôt fédéral américain sur le revenu à l'égard des mêmes montants, de la même manière et aux mêmes moments que s'il n'y avait pas eu extinction des obligations; (iii) dans le cas de l'extinction des engagements, la Société doit avoir remis au fiduciaire un avis de conseillers juridiques des États-Unis selon lequel les porteurs des titres d'emprunt en circulation de la série en question n'auront pas à constater de revenu, de gain ou de perte pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu en conséquence de l'extinction des engagements et seront assujettis à l'impôt fédéral américain sur le revenu à l'égard des mêmes montants, de la même manière et aux mêmes moments que s'il n'y avait pas eu extinction des

engagements, (iv) dans le cas de l'extinction des obligations ou de l'extinction des engagements, la Société doit avoir remis au fiduciaire un avis de conseillers juridiques au Canada selon lequel les porteurs des titres d'emprunt en circulation de la série en question n'auront pas à constater de revenu, de gain ou de perte pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral ou provincial du Canada ni d'un autre impôt (y compris la retenue d'impôt à la source) en conséquence de l'extinction des obligations ou de l'extinction des engagements, selon le cas, et seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral ou provincial du Canada et aux autres impôts (y compris la retenue d'impôt à la source) à l'égard des mêmes montants, de la même manière et aux mêmes moments que s'il n'y avait pas eu extinction des obligations ou extinction des engagements, selon le cas (condition à laquelle un porteur ou le fiduciaire ne peuvent renoncer); (v) la Société doit remplir certaines autres conditions.

Modification et renonciation

La Société (et tout garant, s'il y a lieu) et le fiduciaire peuvent modifier, et le fiduciaire doit modifier à la demande de la Société, l'acte de fiducie, y compris l'acte de fiducie supplémentaire se rapportant à une série donnée de titres d'emprunt ou les modalités et conditions particulières d'une série de titres d'emprunt, avec le consentement des porteurs d'au moins la majorité du capital global des titres d'emprunt en circulation de chaque série émis aux termes de l'acte de fiducie auxquels s'applique la modification; toutefois, ils ne peuvent, sans le consentement des porteurs de chaque titre d'emprunt en circulation de la série touchée par la modification, apporter de modification qui aurait pour effet : (i) de changer l'échéance stipulée du capital d'un titre d'emprunt ou des versements d'intérêt sur ce titre d'emprunt ou de réduire le capital de ce titre d'emprunt ou le taux d'intérêt sur celui-ci ou de réduire le prix de remboursement anticipé de ce titre d'emprunt, ou de changer la monnaie dans laquelle ce titre d'emprunt ou une prime ou l'intérêt qui s'y rattachent sont payables ou de porter préjudice au droit d'intenter des poursuites en vue de l'exécution du paiement de ces sommes après l'échéance stipulée du titre d'emprunt (ou, dans le cas d'un remboursement anticipé, à compter de la date du remboursement anticipé applicable); (ii) de réduire le pourcentage du capital des titres d'emprunt en circulation de la série en question que doivent représenter les porteurs pour pouvoir modifier certaines dispositions de l'acte de fiducie de base ou de l'acte de fiducie supplémentaire se rapportant à la série en question ou renoncer à l'application de ces dispositions ou pour renoncer à faire valoir leurs droits à l'égard de certains défauts; ou (iii) de modifier des dispositions concernant la modification de l'acte de fiducie de base ou des modalités et conditions particulières de la série en question qui exigent le consentement des porteurs des titres d'emprunt en circulation de la série en question ou concernant la renonciation à faire valoir des droits à l'égard de défauts antérieurs, sauf s'il s'agit d'augmenter le pourcentage de titres d'emprunt en circulation de la série en question que les porteurs doivent représenter pour consentir à la mesure en question ou pour stipuler que certaines autres dispositions de l'acte de fiducie de base ou de l'acte de fiducie supplémentaire se rapportant à la série en question ne peuvent être modifiées ou faire l'objet d'une renonciation sans le consentement du porteur de chaque titre d'emprunt de la série touchée par la modification.

En outre, la Société (et tout garant, s'il y a lieu) et le fiduciaire peuvent modifier l'acte de fiducie ou les modalités et conditions particulières d'une série de titres d'emprunt sans le consentement des porteurs de titres d'emprunt, en vue notamment : (i) d'accorder certains autres droits ou avantages aux porteurs d'une série de titres d'emprunt, (ii) d'éliminer une ambiguïté, de corriger ou de compléter une disposition viciée ou incompatible ou d'apporter tout autre changement à l'acte de fiducie ou à une série de titres d'emprunt, à condition, dans chaque cas, que la modification n'ait pas d'incidence défavorable sur les intérêts des porteurs de titres d'emprunt de la série en question à tous égards importants, et (iii) de donner effet aux directives ou aux mesures que les porteurs d'une série de titres d'emprunt sont autorisés à donner ou à prendre aux termes de l'acte de fiducie.

Toute modification de l'acte de fiducie ou des modalités et conditions propres à une série de titres d'emprunt qui est permise ou autorisée à l'égard d'une série donnée liera tous les porteurs des titres d'emprunt de la série en question indépendamment du fait que la modification a été approuvée ou non par un porteur en particulier et, sauf indication contraire dans toute approbation requise à l'égard de la modification, indépendamment du fait que la modification a été approuvée ou non par les porteurs des titres d'emprunt de toute autre série touchée.

Les porteurs de la majorité du capital global des titres d'emprunt en circulation d'une série touchée peuvent, pour le compte de tous les porteurs des titres d'emprunt de la série, renoncer au respect par la Société de certains engagements et de certaines autres dispositions de l'acte de fiducie de base se rapportant à la série de titres d'emprunt en question et de l'acte de fiducie supplémentaire se rapportant à la série en question, y compris à l'égard de tout défaut ou cas de défaut existant et de ses conséquences aux termes de l'acte de fiducie de base et de l'acte de fiducie supplémentaire, sauf un défaut ou un cas de défaut (i) ayant trait au versement de l'intérêt (ou de la prime, s'il y a lieu) sur les titres d'emprunt de la série en question ou du remboursement du capital de ces titres d'emprunt ou (ii) ayant trait à une clause d'engagement ou à une autre clause qui ne peut pas être modifiée sans le consentement des porteurs de chaque titre d'emprunt en circulation de la série en question.

Le fiduciaire

Le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie ou les membres du même groupe que lui peuvent devenir propriétaires ou créanciers gagistes des titres d'emprunt émis aux termes de l'acte de fiducie et peuvent autrement traiter avec la Société en étant investis des mêmes droits que ceux que le fiduciaire ou l'un des membres du même groupe que lui aurait s'il n'était pas le fiduciaire, sous réserve de certaines exceptions.

S'il se produit un conflit d'intérêts important à l'égard du fiduciaire, celui-ci doit résoudre ce conflit ou démissionner dans les 90 jours suivant la date à laquelle ce conflit d'intérêts est constaté.

Législation applicable

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, l'acte de fiducie et les titres d'emprunt seront régis par les lois de l'État de New York et seront interprétés conformément à ces lois.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

La Société peut émettre des bons de souscription de titres d'emprunt ou d'actions ordinaires de la Société. Elle peut émettre ces bons de souscription seuls ou avec d'autres titres, et les bons de souscription vendus avec d'autres titres pourront être rattachés ou non à ces autres titres. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les bons de souscription seront émis aux termes de un ou de plusieurs actes de fiducie et régis par ces actes de fiducie qui seront conclus entre la Société et un ou plusieurs fiduciaires dont les noms seront indiqués dans le supplément de prospectus.

Le texte qui suit présente certaines conditions et modalités générales des bons de souscription qui pourraient être offerts aux termes du présent prospectus. Les modalités particulières des bons de souscription, et la mesure dans laquelle les modalités générales énoncées sous la présente rubrique s'appliquent à ces bons de souscription, seront précisées dans le supplément de prospectus applicable.

Le supplément de prospectus se rapportant aux bons de souscription placés par la Société contiendra une description des bons de souscription et précisera les modalités du placement. Le supplément de prospectus contiendra une partie ou l'ensemble des renseignements suivants :

- la désignation et le nombre total des bons de souscription placés;
- la ou les monnaies dans lesquelles les bons de souscription seront placés;
- la désignation, le nombre et les modalités des actions ordinaires ou des titres d'emprunt pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, et les mesures qui donneront lieu à un rajustement de ce nombre;
- le prix d'exercice des bons de souscription;
- les dates à compter desquelles les bons de souscription peuvent être exercés ou les périodes de validité des bons de souscription;

- la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription sont émis;
- si les bons de souscription forment une unité avec un autre titre au moment de l'émission, la date à compter de laquelle les bons de souscription et l'autre titre seront cessibles séparément;
- le nombre minimal ou maximal de bons de souscription pouvant être exercés en même temps;
- toute modalité, procédure ou restriction concernant le transfert, l'échange ou l'exercice des bons de souscription;
- le fait que les bons de souscription soient assujettis ou non au droit de l'émetteur de les appeler au rachat et, le cas échéant, les modalités du rachat;
- les dispositions concernant la modification des droits ou des modalités rattachés aux bons de souscription;
- les incidences fiscales canadiennes et américaines importantes pour les propriétaires des bons de souscription;
- l'ensemble des autres modalités, privilèges, droits, limites ou restrictions d'importance des bons de souscription.

Avant l'exercice de leurs bons de souscription, les porteurs de bons de souscription ne jouiront d'aucun des droits des porteurs des titres à l'égard desquels les bons de souscription peuvent être exercés.

La Société peut modifier les bons de souscription, sans le consentement des porteurs de bons de souscription, afin de lever une ambiguïté, de corriger une disposition entachée d'un vice ou incompatible ou d'y apporter un complément d'information ou toute autre modification ne portant pas atteinte aux droits des porteurs de bons de souscription en circulation, en tant que groupe.

MODE DE PLACEMENT

La Société peut offrir et vendre les titres, séparément ou ensemble, à un ou plusieurs preneurs fermes ou à un ou plusieurs courtiers, agissant comme contrepartistes, ou par leur entremise, afin qu'ils les offrent ou les vendent dans le public, et elle peut également vendre les titres à un ou plusieurs acquéreurs directement ou par l'entremise de placeurs pour compte. Chaque supplément de prospectus énoncera les modalités du placement, y compris, selon le cas :

- le nom de chaque preneur ferme, de chaque courtier ou de chaque placeur pour compte;
- le ou les prix d'achat des titres et la forme de la contrepartie (ou la manière dont le prix d'achat est déterminé si les titres sont offerts à prix ouvert, notamment sous forme de ventes dans le cadre d'opérations réputées être des « placements au cours du marché » au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*);
- le produit de la vente des titres revenant à la Société;
- les décotes ou commissions de prise ferme et les autres éléments constituant la rémunération des preneurs fermes;
- les accords de livraison différés;
- les bourses à la cote desquelles les titres peuvent être inscrits.

Un supplément de prospectus peut également prévoir que les titres vendus aux termes de ce supplément de prospectus constituent des titres « accreditifs ».

Les titres peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre de une ou de plusieurs opérations à un ou plusieurs prix fixes, qui peuvent être modifiés, aux cours en vigueur au moment de la vente, à des prix liés aux cours en vigueur ou à des prix négociés. Le prix auquel les titres peuvent être offerts peut varier d'un acquéreur à l'autre et au cours de la période du placement. Si, dans le cadre du placement des titres à un ou à plusieurs prix fixes, les preneurs fermes ont fait des efforts véritables pour vendre la totalité des titres au prix d'offre initial prévu dans le supplément de prospectus applicable, le prix d'offre peut être diminué et, par la suite, être occasionnellement fixé à un montant ne dépassant pas le prix d'offre initial prévu dans le supplément de prospectus, auquel cas la rémunération des preneurs fermes sera diminuée d'une somme correspondant à l'écart entre le prix total payé par les acquéreurs pour les titres et le produit brut payé à la Société par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte.

Aux termes d'une ou plusieurs conventions devant être conclues avec la Société, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres pourraient être en droit d'être indemnisés par la Société à l'égard de certaines responsabilités, y compris celles prévues par la législation en du Canada et des États-Unis, ou à l'égard de paiements qu'ils pourraient être tenus d'effectuer relativement à ces responsabilités. Ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte peuvent conclure des opérations avec la Société ou lui fournir des services dans le cours normal des activités.

Des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte peuvent vendre des titres dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré et/ou par toute autre méthode autorisée par la loi, y compris des ventes réputées être des placements « au cours du marché » au sens attribué à ce terme dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, sous réserve des limites imposées par cette législation et des modalités de toute approbation réglementaire requise et obtenue aux termes de cette législation, ce qui comprend les ventes effectuées directement sur un marché existant pour la négociation des actions ordinaires, ou des ventes faites à un teneur de marché ou par l'intermédiaire d'un teneur de marché autrement qu'à une bourse. Dans le cadre d'un placement des titres, sauf un placement « au cours du marché », les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations de surallocation ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres placés à un niveau supérieur à celui qui se serait autrement formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être entreprises ou interrompues à n'importe quel moment. Aucun preneur ferme ou courtier qui participe à un placement « au cours du marché », au sens attribué à ce terme dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme ou courtier ni aucune personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec un tel preneur ferme ou courtier n'effectuera d'opérations de surallocation dans le cadre du placement ou d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres. Si elle décide de procéder à un placement « au cours du marché » au Canada au moyen d'un supplément de prospectus, la Société demandera aux autorités canadiennes en valeurs mobilières toute dispense qui lui est ouverte relativement à un tel placement.

Les preneurs fermes ou les courtiers qui achèteront les titres en tant que contrepartistes les acquerront pour leur propre compte et pourront les revendre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes ou des courtiers en ce qui a trait à l'achat des titres seront subordonnées à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes ou les courtiers seront tenus d'acheter tous les titres placés au moyen du supplément de prospectus s'ils en achètent une partie. Le prix d'offre et toute concession ou décote accordée ou accordée de nouveau ou versée peuvent être modifiés à l'occasion.

La Société peut par ailleurs vendre les titres directement conformément à la législation en valeurs mobilières applicable à des prix et selon des modalités dont elle convient avec l'acheteur, ou par l'entremise de placeurs pour compte qu'elle a désignés. Le nom de tout placeur pour compte qui participe au placement et à la vente de titres conformément à un supplément de prospectus en particulier sera indiqué dans le supplément de prospectus, tout comme les commissions que la Société devra lui payer. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, le placeur agira pour compte pendant la durée de son mandat.

Dans le cadre de tout placement de titres, sauf un « placement au cours du marché », le supplément de prospectus applicable indiquera toute intention des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte d'effectuer des opérations de surallocation de titres ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres placés à un niveau supérieur à celui qui se serait autrement formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

EXPERTS

Aucune des personnes suivantes, à savoir Alain Thibault, ing., Alexandre Proulx, ing., Camil Prince, ing., Carl Pednault, ing., Christian Provencher, ing., Christian Roy, ing., Daniel Doucet, ing., Dany Laflamme, ing., David Paquin Bilodeau, géol., Daniel Paré, ing., Denis Caron, ing., Dominique Girard, ing., Donald Gervais, géol., Dyane Duquette, géol., Francis Brunet, ing., François Petrucci, ing., François Robichaud, ing., Guy Gosselin, géol. et ing., Jean François Lagueux, ing., Julie Larouche, géol., Karl Leetmaa, ing., Larry Connell, Louise Grondin, ing., Marc Legault, ing., Michel Julien, ing., Pascal Lehouiller, géol., Paul Cousin, ing., Pierre Matte, ing., Pierre McMullen, ing., Richard Genest, géol., ing., Robert Badiu, Sylvain Boily, ing., Sylvie Lampron, ing. ou Tim Haldane, ing. (chacun, une « personne qualifiée »), chacune d'elles ayant établi ou certifié un rapport aux termes du Règlement 43-101 ou approuvé l'information scientifique et technique auquel il est fait renvoi dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, n'a obtenu de participation directe ou indirecte dans les terrains de la Société, d'une personne qui a un lien avec elle ou d'un membre du même groupe qu'elle. À la date des présentes, chacune des personnes qualifiées était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de un pour cent des titres en circulation de la Société ou d'une personne qui a un lien avec elle ou d'un membre du même groupe qu'elle. Chacune des personnes qualifiées est, ou était au moment où elle a établi ou certifié un rapport aux termes du Règlement 43-101 ou approuvé l'information scientifique ou technique, un dirigeant ou un employé de la Société et/ou d'une ou de plusieurs personnes qui ont un lien avec elle et/ou d'un ou de plusieurs membres du même groupe qu'elle.

Les auditeurs de la Société sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés de Toronto, en Ontario. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. déclarent qu'ils sont indépendants de la Société conformément aux Règles de conduite professionnelle des Comptables professionnels agréés de l'Ontario et aux règles et aux règlements applicables de la SEC et du Public Company Accounting Oversight Board (« PCAOB »). Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont inscrits auprès du PCAOB. Les états financiers annuels (au sens attribué à ce terme ci-après), ainsi que le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Société en date du 31 décembre 2018, ont été audités par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Le rapport d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sur les états financiers annuels (au sens attribué à ce terme ci-après) est intégré par renvoi dans les présentes sur le fondement de la compétence de ce cabinet à titre d'experts en comptabilité et en audit.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique se rapportant aux titres placés aux termes des présentes seront examinées pour le compte de la Société par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto, en Ontario, et de New York, dans l'État de New York. En date des présentes, les associés et autres avocats de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de toute catégorie de titres de la Société, de toute personne qui a un lien avec celle-ci ou de tout membre du même groupe que celle-ci.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et auprès de la SEC, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a. la notice annuelle;
- b. les états financiers consolidés annuels audités de la Société comprenant les états de la situation financière consolidés de la Société aux 31 décembre 2018 et 2017, et les états du

résultat et du résultat global consolidés, l'état des variations des capitaux propres consolidés et les tableaux des flux de trésorerie consolidés pour chacun des exercices clos les 31 décembre 2018 et 2017, y compris les notes afférentes et le rapport des auditeurs sur ces états daté du 26 mars 2019 (les « états financiers annuels »);

- c. le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018;
- d. la circulaire de sollicitation de procurations par la direction relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 26 avril 2019;
- e. les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société comprenant les états de la situation financière consolidés intermédiaires de la Société aux 30 septembre 2019 et 31 décembre 2018 et les états du résultat et du résultat global consolidés intermédiaires, l'état des variations des capitaux propres consolidés et les tableaux des flux de trésorerie consolidés pour les trimestres et les périodes de neuf mois clos les 30 septembre 2019 et 2018, y compris les notes afférentes;
- f. le rapport de gestion de la Société connexe pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2019.

Les documents des types susmentionnés et les déclarations d'acquisition d'entreprise et déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) communiquant de l'information supplémentaire ou mise à jour qui sont déposés par la Société auprès de commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada entre la date du présent prospectus et la conclusion de tout placement visé par le présent prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Si un document ou des renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont inclus dans un rapport qui a été déposé auprès de la SEC ou qui lui a été fourni sur formulaire 40-F ou 6-K (ou les formulaires les ayant respectivement remplacés), ce document ou ces renseignements sont aussi réputés intégrés par renvoi à titre de pièces à la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 dont le présent prospectus fait partie. De plus, la Société peut intégrer par renvoi dans le présent prospectus des documents qu'elle dépose auprès de la SEC ou qu'elle fournit à celle-ci en application des paragraphes 13(a) ou 15(d) de la Loi de 1934, dans la mesure où cela y est expressément prévu. Les documents intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi dans les présentes contiennent de l'information utile et importante concernant la Société; le lecteur devrait examiner toute l'information contenue dans le présent prospectus, dans le supplément de prospectus applicable et dans les documents intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi dans les présentes et dans de tels documents. On peut consulter les rapports sur formulaire 6-K de la Société ainsi que ses rapports annuels sur formulaire 40-F sur le système Electronic Data Gathering and Retrieval (« EDGAR ») du site Web de la SEC, au www.sec.gov.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et les états financiers consolidés annuels audités connexes sont déposés par la Société auprès des ACVM et, lorsque cela est requis, acceptés par celles-ci pendant la durée de validité du présent prospectus, la notice annuelle antérieure, les états financiers consolidés annuels audités antérieurs et tous les états financiers intermédiaires non audités (y compris le rapport de gestion figurant dans les rapports trimestriels de ces périodes), les déclarations de changement important, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires de sollicitation de procurations par la direction déposés avant le début de l'exercice de la Société au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée sont réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des ventes et des placements futurs de titres aux termes des présentes. Dès que la Société aura déposé de nouveaux états financiers intermédiaires et le rapport de gestion y afférent auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, tous les états financiers intermédiaires et les rapports de gestion y afférents déposés avant les nouveaux états financiers intermédiaires seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des ventes et des placements futurs de titres aux termes des présentes.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite et qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration précise qu'elle modifie ou remplace la déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La nouvelle déclaration n'est pas réputée constituer une admission à une fin quelconque du fait que la déclaration antérieure, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre une déclaration non trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie intégrante du présent prospectus.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et auprès de la SEC. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Mines Agnico Eagle Limitée, au 145 King Street East, Suite 400, Toronto (Ontario) Canada M5C 2Y7 (téléphone : 416-947-1212), ou en ligne au www.sedar.com et au www.sec.gov.

Un supplément de prospectus énonçant les modalités particulières d'un placement de titres sera remis aux acquéreurs des titres en question en même temps que le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus uniquement pour les besoins du placement des titres faisant l'objet de ce supplément de prospectus.

RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES

La Société a déposé auprès de la SEC, relativement aux titres offerts par les présentes, une déclaration d'inscription sur formulaire F-10, conformément à la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). Le présent prospectus, qui fait partie de la déclaration d'inscription, ne contient pas tous les renseignements figurant dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties ont été omises conformément aux règles et aux règlements de la SEC. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Société ainsi que sur les titres offerts par le présent prospectus, il y a lieu de se reporter à la déclaration d'inscription et aux annexes et pièces qui l'accompagnent. Les énoncés figurant dans le présent prospectus concernant la teneur de certains documents ne sont pas forcément complets; dans chaque cas, il y a lieu de se reporter à la copie du document en cause déposé ainsi qu'aux annexes de la déclaration d'inscription. Chacun de ces énoncés est fait sous réserve d'un tel renvoi. Voir la rubrique « Documents déposés dans le cadre de la déclaration d'inscription ».

Outre les obligations d'information continue qui lui incombent aux termes de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada, la Société est tenue de respecter les obligations d'information de la Loi de 1934 et, conformément à celles-ci, dépose des déclarations, des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC. Dans le cadre du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, ces déclarations, rapports et autres renseignements peuvent être établis conformément aux obligations d'information du Canada, qui sont différentes de celles des États-Unis. À titre d'émetteur privé étranger, la Société est dispensée de l'application des règles de la Loi de 1934 relatives à la production et à la teneur des circulaires de sollicitation de procurations, et les dirigeants et les administrateurs de la Société sont dispensés de l'application des dispositions relatives à la déclaration et au recouvrement de profits à court terme prévues à l'article 16 de la Loi de 1934. Les renseignements déposés auprès de la SEC peuvent être consultés et copiés, moyennant les tarifs prévus, dans la salle de consultation publique de la SEC, au 100 F Street, N.E., Washington (D.C.) 20549. On communiquera avec la SEC au 1-800-SEC-0330 ou on consultera le site Web de la SEC, au www.sec.gov, pour obtenir de plus amples renseignements sur la salle de consultation publique. Certains des documents que la Société dépose auprès de la SEC ou fournit à celle-ci sont disponibles sur EDGAR, au www.sec.gov.

EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS

La Société est constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada. La majorité de ses administrateurs et de ses dirigeants et des experts nommés dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes sont des résidents du Canada. En outre, la quasi-totalité des actifs de la Société et des actifs des personnes précitées sont situés à l'extérieur des États-Unis. En conséquence, il pourrait être difficile pour les actionnaires d'intenter une poursuite aux États-Unis contre ces personnes qui ne sont pas des résidents des États-Unis ou de faire exécuter aux États-Unis des jugements rendus par des tribunaux américains contre la Société ou les personnes précitées. La Société a été informée par ses conseillers juridiques canadiens qu'un jugement pécuniaire rendu par un tribunal américain sur le fondement uniquement des dispositions de responsabilité civile contenues dans les lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières serait vraisemblablement exécutoire au Canada si le tribunal américain qui a rendu le jugement était compétent en la matière et avait été reconnu comme tel par un tribunal canadien. La Société ne peut garantir que cela sera le cas. Il n'est pas certain que l'on puisse intenter une action en responsabilité civile en première instance au Canada sur le fondement uniquement des dispositions de la législation en valeurs mobilières fédérale américaine en matière de responsabilité civile. En outre, il pourrait être difficile pour les porteurs de titres qui résident aux États-Unis de faire exécuter aux États-Unis des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis sur le fondement de la responsabilité civile de la Société et de la responsabilité civile de ses administrateurs, de ses dirigeants et des experts aux termes de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

La Société a déposé auprès de la SEC, en même temps que sa déclaration d'inscription sur formulaire F-10, la désignation d'un mandataire aux fins de signification sur formulaire F-X. Aux termes du formulaire F-X, la Société a désigné Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., 900 Third Avenue, 24th Floor, New York, New York 10022, É.-U., comme son mandataire aux fins de signification aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou procédure administrative menée par la SEC et de toute poursuite ou action civile intentée contre la Société devant un tribunal des États-Unis qui se rapporte au placement des titres aux termes de la déclaration d'inscription ou qui en découle.

Par ailleurs, il pourrait être difficile pour les actionnaires de faire exécuter par un tribunal canadien des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis sur l'unique fondement des dispositions en matière de responsabilité civile de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières ou de la législation en valeurs mobilières ou en matière de protection de l'épargne d'un État des États-Unis contre la Société, ses administrateurs ou ses dirigeants ou les experts dont le nom est mentionné dans le présent prospectus qui ne sont pas des résidents des États-Unis, ou encore d'intenter contre ces personnes une action devant un tribunal canadien en vue de faire exécuter des obligations sur le fondement de la législation fédérale ou étatique américaine en valeurs mobilières.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Dans le cadre d'un placement de bons de souscription ou de titres d'emprunt convertibles, les souscripteurs et les acquéreurs canadiens initiaux disposent d'un droit contractuel de résolution contre la Société relativement à l'exercice de ces bons de souscription ou à la conversion de ces titres d'emprunt convertibles si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification apportée à ceux-ci renferme de l'information fausse ou trompeuse. Le droit contractuel de résolution confère aux souscripteurs et aux acquéreurs canadiens initiaux le droit de recevoir de la Société, à la remise des titres acquis à l'exercice de ces bons de souscription ou à la conversion de ces titres d'emprunt convertibles, la somme qu'ils ont payée pour les bons de souscription ou les titres d'emprunt convertibles.

(et toute autre somme payée à l'exercice ou à la conversion) si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification apportée à ceux-ci renferme de l'information fausse ou trompeuse, à la condition (i) que l'exercice ou la conversion ait lieu dans les 180 jours suivant la date de souscription des bons de souscription ou des titres d'emprunt convertibles aux termes du présent prospectus, du supplément de prospectus applicable; et (ii) que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date de souscription des bons de souscription ou des titres d'emprunt convertibles aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable. Ce droit contractuel de résolution est conforme au droit de résolution prévu par la loi dont il est question à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et il s'ajoute aux autres droits et recours qui sont ouverts aux souscripteurs et aux acquéreurs canadiens initiaux en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou autrement en droit.

Les souscripteurs et les acquéreurs canadiens initiaux de bons de souscription ou de titres d'emprunt convertibles doivent également savoir que, dans le cadre d'un placement de bons de souscription ou de titres d'emprunt convertibles, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires limite le montant des dommages-intérêts pouvant être réclamés en cas d'information fausse ou trompeuse dans un prospectus au prix auquel les titres d'emprunt convertibles sont offerts au public aux termes du prospectus. Par conséquent, si le souscripteur ou l'acquéreur paie des sommes supplémentaires à l'exercice ou à la conversion des titres, il pourrait être incapable de recouvrer ces sommes en exerçant le droit d'action en dommages-intérêts prévu par la législation en valeurs mobilières de ces provinces ou de ces territoires. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie : les documents dont il est fait état sous la rubrique « Documents intégrés par renvoi »; le consentement d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.; le consentement de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.; le consentement de chacune des personnes qualifiées suivantes : Christian Provencher, ing., Daniel Doucet, ing., Daniel Paré, ing., Dominique Girard, ing., Francis Brunet, ing., Guy Gosselin, géol. et ing., Louise Grondin, ing., Marc Legault, ing., Pascal Lehouiller, géol., Paul Cousin, ing., et Sylvie Lampron, ing.; les procurations des administrateurs et des dirigeants de la Société et l'acte de fiducie relatif aux titres d'emprunt pouvant être émis aux termes de présent prospectus.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 2 décembre 2019

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

(signé) Sean Boyd
Vice-président du conseil
et chef de la direction

(signé) David Smith
Vice-président principal, Finances
et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) James D. Nasso
Administrateur

(signé) Leanne M. Baker
Administratrice